

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Mme A. et M. M., demeurant rue de Chantemerle à Vouillé,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par M. Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président, suivant la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

D'autre part,

Dénommés conjointement sous le vocable « les parties »

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE

Mme A. et M. M. sont propriétaires d'une maison d'habitation, sise rue Chantemerle à Vouillé (79230).

La proximité de leur habitation avec des ouvrages d'assainissement (poste de relèvement) induit des perturbations régulières sur leur raccordement (remontées d'eaux usées) entraînant des risques de sinistres.

Considérant que les désordres liés au fonctionnement des équipements publics peuvent être gérés par la pose d'un clapet anti-retour sur la propriété de Mme A. et M. M..

Considérant que l'intervention permettrait d'éviter d'importants investissements de renouvellement d'ouvrage.

Considérant que dans ces conditions et soucieuses d'éviter les coûts et aléas induits par toute procédure judiciaire, les parties ont décidé de régler à l'amiable le litige les opposant en s'octroyant des concessions réciproques et de transiger sur la base des principes suivants.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er}

L'objet de la présente convention est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la CAN s'engage à indemniser Mme A. et M. M..

ARTICLE 2

A la réception de la présente convention de transaction régularisée par Mme A. et M. M., les propriétaires s'engagent à faire réaliser les travaux de pose d'un clapet anti-retour sur le réseau d'assainissement de leur propriété et d'en assurer l'entretien ultérieur.

Par ailleurs, la CAN s'engage à indemniser Mme A. et M. M. à hauteur de 3 191,28€ TTC à réception de leur facture.

En contrepartie, Mme A. et M. M. s'estiment intégralement remplies de l'ensemble de ses droits à indemnisation pouvant améliorer les conditions d'assainissement de leur habitation.

ARTICLE 3

L'exécution de la présente transaction qui se traduit par la pose d'un clapet anti-retour ci-dessus convenue entraîne, entre les parties signataires aux présentes, désistement général, réciproque et irrévocable de toutes instances ou actions nées ou à naître ayant pour origine les faits sus-rappelés en préambule.

ARTICLE 4

Compte-tenu des concessions que les parties se sont réciproquement consenties au titre du présent protocole, les clauses de celui-ci présentent un caractère d'indivisibilité.

ARTICLE 5

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 7

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Niort en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, le

Pour la CAN,

Mme A. et M. M.

Elmano MARTINS
Vice-Président